



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medecine du travail

Question écrite n° 7599

Texte de la question

M. Charles Millon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les suites données au rapport de l'inspection générale des affaires sociales de juin 1990 relatif au fonctionnement des services de médecine du travail. Ce document faisait apparaître que ces services « n'atteignaient pas pleinement leurs objectifs », en raison d'une organisation et d'un fonctionnement administratif « critiquables », d'un fonctionnement financier opaque et peu fiable et d'une appréhension complexe du temps médical. Il demande les mesures prises ou celles qui doivent intervenir à court terme pour répondre à ces observations et aux propositions jointes.

Texte de la réponse

Le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, organisme composé de représentants des organisations d'employeurs et de salariés, a suscité une réflexion sur l'évolution de la médecine du travail. Ses travaux ont d'abord donné lieu à l'élaboration du décret du 28 décembre 1988, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail, puis à la poursuite de réflexions sur le coût de la médecine du travail ainsi que le calcul du temps médical. Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales a notamment constaté, au sein des services médicaux interentreprises qui suivent la grande majorité des salariés, une grande variabilité dans le calcul du temps médical d'un service à l'autre et un déficit important de médecins du travail. Il a également pu noter une disparité dans les coûts selon les services médicaux du travail. À la suite de ce rapport, le ministère du travail étudie actuellement des mesures visant à résoudre le problème du déficit en médecins du travail. Par ailleurs, un groupe de travail constitué au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels va examiner les perspectives ouvertes par les mesures expérimentales prévues par le décret du 28 décembre 1988. L'article 13 du décret a pour objet de diversifier par convention les compétences qu'un service médical d'entreprise ou interentreprises peut mettre en œuvre par des actions de prévention technologique avec des organismes de prévention. L'article 14 a pour objet de prévoir, par accord, une modulation de la visite annuelle du médecin du travail et, en contrepartie, permettre au médecin du travail d'améliorer la prévention des risques professionnels dans plusieurs domaines, comme l'étude des postes de travail, des produits toxiques ou l'implantation des locaux de travail. Ce même groupe de travail prendra en compte dans ses réflexions l'analyse du rapport de l'IGAS et les propositions qu'il fait pour l'amélioration du dispositif de médecine du travail.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7599

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3887

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 408